LUZARCHES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Affaires Générales
N°AP2026-182

| |
|---|
| **DÉPARTEMENT**<br>VAL D'OISE |
| **ARRONDISSEMENT**<br>SARCELLES |
| **CANTON**<br>FOSSES |
| **COMMUNE**<br>LUZARCHES |

# ARRÊTÉ DU MAIRE AP2026 - 182

## Opposition au transfert des pouvoirs de police "spéciale" du maire au président de la C3PF

Le Maire de la Commune de Luzarches,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France (C3PF) ;
**Vu** l'élection du Président de la Communauté de Communes Carnelles Pays de France

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, le transfert d'une compétence de la commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) entraîne le transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale associés au Président de cet établissement ;

**Considérant** que le même article dispose que le Maire peut notifier son opposition à ce transfert de plein droit dans un délai de six mois suivant l'élection du Président de l'EPCI ;

**Considérant** que la conservation de l'exercice des pouvoirs de police spéciale à l'échelon municipal demeure indispensable pour garantir la réactivité, la proximité, la sécurité publique et la bonne gestion des interventions de terrain sur l'ensemble du territoire de la commune de Luzarches ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le maire de Luzarches fait opposition au transfert au Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France (C3PF) des pouvoirs de police spéciale relatifs aux domaines suivants:

- La police des déchets et de la salubrité publique (art. L. 2224-16 du CGCT) ;
- La police de la sécurité des équipements et des édifices menaçant ruine ;
- La police de la circulation et du stationnement

**Article 2** : Les pouvoirs de police concernés continueront à être exercés par le Maire de la commune.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France et transmis au représentant de l'État dans le département.


Mairie de Luzarches - Place de la Mairie à Luzarches (95270) / TEL : 01 30 29 54 54 / www.luzarches.net

REÇU EN PREFECTURE
le 28/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219503521-20260724-AP2026_182-

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à l'adresse : www.telerecours.fr

MAIRIE DE LUZARCHES VAL d'OISE

**Michel MANSOUX**
Maire

LUZARCHES, le 24 juillet 2026

| |
|---|
| Date de notification : |
| Date de transmission au représentant de l'Etat : 27/07/2026 |
| (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) |
| Date de publication : 27/07/2026 |



Mairie de Luzarches - Place de la Mairie à Luzarches (95270) / TEL : 01 30 29 54 54 / www.luzarches.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 28/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219503521-20260724-AP2026_182-